

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 28 avril 2010

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : YM/MD-10/319

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Société C.D.M.R. à Châteauneuf sur Charente

Demande de renouvellement et d'extension de
carrière

Par transmission du 22 février 2010, Monsieur le Préfet de Charente nous a transmis pour rapport et proposition, le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique, relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente, lieu-dit « le champ de Fontaury ».

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que le projet de prescriptions associées, et de les soumettre à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

I – PRESENTATION

1.1 – **Le demandeur**

La Société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) dont le siège social est à Cherves Richemont, est une filiale du Groupe GARANDEAU qui exploite des carrières en Charente. GARANDEAU, 4^{ème} employeur de la Charente, a un effectif d'environ 550 personnes : exploitation de carrières, fabrication de béton, activité logistique, négoce de matériaux, activité agricole.

La carrière de Châteauneuf existe depuis 1973. Par arrêté préfectoral du 17 mai 2005, CDMR a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière. Cet arrêté arrive à échéance le 17 mai 2010.

L'entreprise présente les capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

1.2. – Le site d'implantation

Le projet étudié est implanté dans la partie Ouest du territoire communal de Châteauneuf-sur-Charente. Il occupe un petit massif positionné entre la RD 699 et la RD 84 . L'entrée de la carrière se situe à 1800 m du centre bourg.

La nouvelle zone exploitable, au nord ouest de la zone exploitée jusqu'à présent, est occupée à environ 27 % par une ancienne carrière souterraine.

Les environs du site sont occupés par des vignes, des terres cultivées, un terrain de sport et une aire d'accueil des gens du voyage. La première habitation est localisée à 200 m de la zone en extension.

La société CDMR détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet d'extension.

1.3 – Projet et caractéristiques

1.3.1 – Nature de la demande

La demande porte sur :

- l'extension de l'emprise de la carrière pour une surface de 22 ha 25a 48 ca ;
- l'augmentation de la puissance de l'unité de traitement de 520 kW à 873KW
- le renouvellement de la superficie actuellement autorisée de 26 ha 01a 87 ca ;
- l'abandon partiel de parcelle pour une superficie de 4 a 94 ca
- la modification des conditions d'exploitation

La nouvelle emprise de la carrière serait ainsi de 48ha 27a 35ca.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est la suivante :

| Nomenclature des installations classées | Activités | Capacités | Régime |
|---|---|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière à ciel ouvert | 450 000 t/an 550 000 t/an sur une période cumulée < 5 ans | A |
| 2515-2 | Installation de broyage, concassage et criblage de pierre, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels | 873 kW | A |

A autorisation

1.3.2 – Matériau extrait

Le matériau est un calcaire du Turonien supérieur dont l'épaisseur moyenne est de 36 m. La puissance du gisement est de 41 m. Les terres de recouvrement sont constituées en moyenne d'environ 50 cm de découverte et 30 cm de terre végétale.

Sur cette extension, la cote des terrains évolue entre 71 m et 94 m NGF. Le fond de l'exploitation varie entre 48 et 52 m NGF.

1.3.3 – Volume exploitable

Le volume de matériaux à extraire représente environ 6 700 000 m³ soit 10 320 000 tonnes de matériaux commercialisables.

La production maximale annuelle sollicitée sera de 450 000 tonnes avec possibilité d'atteindre 550 000 t/an sur une période cumulée n'excédant pas 5 ans. La production maximale de l'actuelle autorisation en cours est de 700 000 t/an.

1.3.4. – Conditions d'exploitation

L'extraction se fera de façon continue durant l'année. Elle sera réalisée comme actuellement par abattage à l'explosifs : 2 à 3 tirs par semaine environ. Les matériaux seront ensuite dirigés par tombereau vers l'installation de traitement pour fabriquer différents calibres de granulats.

La zone en extension sera exploitée en 4 paliers définis suivant des contraintes existantes (présence de caves) . La hauteur des fronts sera comprise entre 7 m et 15 m au maximum.

L'évolution de l'exploitation se déroulera en 5 phases quinquennales, en progressant vers le nord ouest.

Environ 27 % de la nouvelle zone exploitable est occupée par une ancienne carrière souterraine. Des précautions particulières devront être prises pour la circulation des engins sur les 3 500 m² de surface au niveau des entrées sud des caves où l'épaisseur de recouvrement est inférieure à 6 m. Cette zone sera approchée d'ici une quinzaine d'années.

1.4.5 – Durée d'exploitation

La durée d'autorisation sollicitée est de 25 ans dont un an réservé pour la remise en état du site.

1.4.6 - Servitudes

Document d'urbanisme

La commune de Châteauneuf-sur-Charente dispose d'un plan d'occupation des sols, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2009. Ainsi, l'ensemble des terrains concernés sont classés en secteur Nca, secteur dont le règlement autorise l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les installations classées liées ou non à cette exploitation.

La commune a prescrit un plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 18/12/2006. Le site du projet est concerné par les 2 servitudes d'utilité publique suivante : l'aérodrome Cognac-Châteaubernard (Servitudes T5 relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement) et le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien (Charente-Maritime) institué par arrêté préfectoral le 31 décembre 1976 (servitude AS1).

Conservation du patrimoine naturel et culturel

La zone en extension ne se situe pas dans un périmètre de protection concernée par des servitudes. La carrière actuelle est limitrophe et incluse sur quelques dizaines de m² dans le site Natura 2000 n° 5400410-Chaume Boissières et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I de Haute Roche.

Une partie de la carrière autorisée est incluse au sein du site naturel « la Font qui pisse ». Ce site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) est caractérisé par des falaises rocheuses dominant le vallon et où sont établies de nombreuses voies d'escalade. Toutefois, par rapport à l'autorisation actuelle, le nouveau projet s'en éloigne.

Sur la partie extension, le chemin de randonnée (circuit dit « sentier de la Fuie ») sera déplacé de quelques dizaines de mètres vers le côté ouest, en bordure de la carrière. Par courrier du 26/06/2009 à M. le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, le conseil général de la Charente a donné son accord pour la substitution de ce chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection des monuments historiques. Aucun site archéologique n'a été recensé dans l'emprise concernée.

Energie – Electricité

Une ligne à moyenne tension est présente sur toute la périphérie de la zone en extension. Un poteau sera mis en place et la ligne sera déviée en accord avec le gestionnaire du réseau.

1.5. – Inconvénients et moyens de préventions

Dans son dossier , le demandeur recense les inconvénients de son projet sur l'environnement et émet des propositions pour les limiter ou les compenser.

1.5.1 - Bruit et vibrations

Les horaires de fonctionnement resteront inchangés, à savoir de 4 h à 20 h les jours ouvrables.

Les bruits engendrés par la carrière proviennent essentiellement de l'installation de traitement, puis des engins, et ponctuellement, des mines et des tirs d'abattage.

Des mesures de contrôles ont été réalisées les 26 et 27 Août 2008 et ont montré que les limites fixées par l'arrêté préfectoral étaient respectées tant en période diurne que nocturne.

Les bruits sont atténués par les mesures suivantes :

- poste primaire placé en contrebas par rapport au sol naturel,
- foration des mines faite par une perforatrice à compresseur intégré et insonorisé,
- entretien régulier des engins,
- matériel utilisé conforme à la législation en vigueur en matière de bruit.

L'utilisation d'explosifs peut être à l'origine de vibrations pour les habitations. La fréquence d'utilisation des explosifs est fixée entre 2 et 3 tirs par semaine.

Des mesures des vibrations sont régulièrement réalisées par la société CDMR . Selon les rapports de mesures fournis, les vitesses mesurées sont inférieures au seuil de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Un cahier des charges relatif au minage au dessus des caves sera mis en place afin de limiter les nuisances tant vibratoires (sécurité du personnel) qu'acoustiques (impact riverains).

1.5.2 - Emissions lumineuses

Lors du travail nocturne, des éclairages de fortes puissances, visibles à longue distance sont utilisés dans la carrière.

1.5.3 - Eau

Eaux souterraines

Le fond de l'exploitation se situera au dessus de la cote 44 NGF, point de résurgence de la source de la « Font qui Pisse ». Une partie des parcelles en extension fait partie du bassin versant d'alimentation du vallon de la Font qui Pisse et donc de la source associée.

L'exploitation de la carrière se situant au dessus du niveau de la nappe, la carrière et son extension ne nuisent pas à la pérennité de la source.

Dans la carrière, un forage d'une centaine de mètres est exploité pour les besoins en eau. Les principales utilisations sont le lavage des roues des camions et le système de brumisation sur les jetées des produits les plus fins de l'installation. Le débit autorisé est des 8m³/h et le volume moyen pompé de 55 m³/j en 2009.

Toutes les précautions ont été prises afin d'éviter une pollution des eaux :

- plein des engins et véhicules effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- aire de lavage spécifique avec bassin de décantation,
- stocks de carburants et d'huiles neuves et usagées placés au niveau des ateliers.

Un plan d'action en cas de pollution est mis en place. La société CDMR fait réaliser annuellement des analyses de l'eau présente en fond d'excavation qui ne montrent pas de traces de pollution, notamment hydrocarbure et pollution organique.

1.5.4 – Aspect paysager -Faune – Flore

Aspect paysager

Le projet d'extension n'est inclus dans aucun inventaire de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage

Le secteur du projet est en grande partie voué à l'agriculture et la viticulture. Le réseau bocager se limite à quelques arbres et un tronçon de haie en limite Est, deux petits bois et une friche herbacée au Sud.

Le site d'extraction actuel et l'extension n'offriront pas de vision sur les fronts de taille depuis les abords directs. Aucune vue n'est possible depuis les habitations situées à proximité compte tenu de la topographie des lieux. Seuls quelques points de vues existent depuis le chemin de randonnée passant

près de la carrière ainsi que depuis les deux axes de circulation que sont la RD699 et la RD10. En progressant, l'exploitation atténuera plutôt l'impact du front visible à plusieurs kilomètres à partir de l'Est en raison de la diminution de sa hauteur.

Faune et Flore

En raison de la proximité d'une zone Natura 2000, une expertise floristique et faunistique a été réalisée en 2009. La flore a été recherchée sur un habitat calcicole. La faune, dont notamment les reptiles, batraciens, oiseaux, ont été recherchés ainsi que les chauves souris en raison de la présence des anciennes caves.

Une bande de 15m le long de la voie communale au Sud et de 20m le long de la RD699 au Nord et à l'Ouest sera préservée. Les principaux secteurs de pelouses du Sud du site pourront être conservés. Des impacts résiduels existent sur les autres secteurs de pelouses, leur faible étendue relativise cependant leur gravité.

Du fait de ces impacts, il y aura atteinte à la flore. Quelques individus d'une espèce protégée au niveau régional (Astragale de Montpellier) seraient ainsi détruits, toutefois, la plus grosse station locale repérée sera conservée.

Les impacts sur l'entomofaune devraient s'avérer limités et ne concerner que des espèces assez communes.

Le principal impact sur la faune vertébrée sera la destruction de stations d'espèces protégées d'amphibiens (Alyte Accoucheur), de reptiles et de chiroptères. Ce qui a impliqué une demande de dérogation spécifique de destruction conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

D'autre part, des mesures compensatoires d'aménagement de phase d'exploitation et de réaménagement final sont prévues. En particulier, une population d'amphibiens présente autour d'un bassin artificiel près de l'entrée des anciennes champignonnières, sera impactée dans plusieurs années. Mais dès le début de l'exploitation, une autre zone propice d'habitat sera créée en bordure du site. Pour les chiroptères, d'autres cavités existent, notamment celles en bordure de la partie déjà exploitée et qui seront conservées

1.5.5 - Air

Les poussières constituent la principale source d'altération de la qualité de l'air. Les envols de poussières sont dus principalement à la circulation des engins, au fonctionnement des installations de broyage, concassage, criblage, au stockage de matériaux.

Plusieurs mesures destinées à limiter ces envols existent : implantation des installations en contrebas, revêtement de la piste principale, nettoyage des roues d'engins, arrosage des pistes, etc....

1.5.6 - Déchets

Les déchets produits sont issus de l'entretien et l'équipement des engins. Ces déchets sont évacués et récupérés par des organismes agréés.

1.5.7 - Evacuation des matériaux

La diminution de production maximale autorisée n'engendrera pas de diminution des expéditions de matériaux, la production annuelle de ces dernières années n'ayant pas dépassé ce seuil. L'exploitant a estimé à 72 le nombre de rotations quotidiennes de camions.

Les itinéraires de transports ne seront pas modifiés.

1.6 – Les risques et moyens de prévention

La carrière peut présenter des risques pour les tiers dus :

- à l'existence d'une excavation,
- à l'utilisation des explosifs, (projections lors des tirs d'abattage)
- au trafic des engins,
- à la présence de caves souterraines

Pour y pallier :

- les accès à l'excavation resteront interdits par un portail en dehors des horaires de travail, des panneaux seront implantés autour des excavations comme c'est déjà le cas ;
- le plan de tir sera adapté afin d'éviter des préjudices aux riverains ;
- des mesures sont en place (aménagement de l'accès, panneaux de signalisation, nettoyage de la voirie) ;
- entrées des caves obstruées

1.7 - Notice hygiène et sécurité du personnel

La société CDMR adaptera son DSS vis à vis de l'extension et des modifications de l'exploitation. Ce document signalera notamment les consignes de sécurité relatives au travail au droit de l'ancienne exploitation souterraine. Il traitera de manière spécifique les conditions d'accès au chantier au droit des caves.

1.8 - Conditions de remise en état

Le réaménagement du site planifié sur 25 ans, prend en compte à la fois les contraintes d'exploitation, les données humaines, naturelles et de mise en valeur des paysages par étapes successives.

Il consistera à l'aménagement de quatre secteurs :

- le théâtre de verdure ouvert au public avec sécurisation des pieds de fronts de taille,
- la partie centrale, de transition , essentiellement pour poursuivre les landes et prairies du plateau, sur substrat rapporté,
- la carrière, à l'ouest, laissée brute de roche calcaire et fermée au public,
- la zone industrielle pouvant accueillir les activités liées au BTP,

Le site aura été au préalable débarrassé de tous vestiges industriels (pièces métalliques, socles de béton, stocks de matériaux).

1.9 - Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les montants évalués pour les garanties financières, adaptés en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale vont de 673 315 € (première période) à 444 290€ (dernière période).

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2009 au 16 janvier 2010. Les communes de Châteauneuf-sur-Charente, Angeac, St Simeux, Birac, Eraville, Malaville, Bonneuil, Bouteville et Graves-Saint-Amant étaient concernées.

Le collectif « STOP CARRIERE » a fait circuler dès l'enquête publique un dépliant contre l'extension de la carrière. Un peu moins de 200 personnes se sont associées à ce collectif en signant le registre d'enquête publique ou la pétition.

43 personnes, ont inscrit des observations sur le registre d'enquête publique. 16 personnes ou représentants d'associations ont déposé ou envoyé des courriers ou documents à l'attention du commissaire enquêteur.

Parmi ceux-ci, par lettre du 18 janvier 2010 Charente Nature demande :

- que l'option de corridor écologique entrant dans la trame verte (cf. Grenelle de l'environnement) soit retenue et que la pointe Ouest du site soit conservée donc exclue de l'extension de la carrière ;
- Plus de précisions sur les conditions de mesures acoustiques.

Les observations émises par le collectif portent essentiellement :

- sur la préservation du patrimoine :
 - architectural de la ferme « chez Delaisse »
 - culturel, représenté par les anciennes carrières souterraines
 - paysager de la vallée sèche de « Haute roche »
 - naturel du site de la « font qui pisse »
 - écologique de la zone avec présence d'animaux d'intérêt communautaire (zone classée Natura 2000)

- sur les nuisances générées par le trafic routier et les tirs de mines

Parmi les remarques recueillies au cours de cette enquête, 16 sont favorables à l'extension de la carrière (6 personnes soulignent toutefois l'intérêt de préserver le site des « rochers de la font qui pisse ») et 1 personne reprend le projet de CDMR de mettre en place une commission locale de « suivi ».

Les autres abordent certaines nuisances ou interrogations engendrées par l'exploitation :

- problèmes dus à la circulation des engins, dégradation des routes, pollution
- nuisances sonores et visuelles
- tirs et vibrations ayant des incidences sur les habitations,
- destruction du patrimoine architectural et écologique,
- aucune garantie sur la réhabilitation du site.

Une copie des observations du registre et le procès verbal de fin d'enquête ont été remis aux représentants de la société CDMR par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2010.

La société CDMR a fourni un mémoire en réponse le 25 janvier 2010.

Le 06 février 2010, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve d'établir une protection paysagère le long du chemin rural n° 4 de la Fond qui Pisse similaire (choix des essences et type d'aménagement paysager) à celle prévue le long de la RD 699, renforcée notamment près de « chez Delaisse » ;

2.2 - Avis des Services

- **Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente** (16/12/2009) : avis favorable
- **Service interministériel de défense et de protection civile** (07/12/2009) : avis favorable avec une recommandation relative à la prévention d'accident.
- **Service départemental d'incendie et de secours de la Charente** (22/12/2009) : avis favorable avec des préconisations techniques visant à assurer la sécurité du site et des installations
- **Service régional de l'archéologie** (01/12/2009) : pas d'observation
- **Direction Départementale des Territoires** (03/02/2010) : émet les remarques suivantes :
 - Concernant l'urbanisme (situation au regard des dispositions d'urbanisme, idem § 1.4.6).
 - Concernant les dispositions relatives aux usages de l'eau, la DDT a demandé une description plus précise du circuit des utilisations de l'eau dans la carrière (positionnement et dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux issues des usages de lavage, stockage, voies de circulation). Elle a aussi demandé que la suppression de l'interface avec la nappe soit caractérisée que les opérations d'entretien et de surveillance des dispositifs soient décrits tout comme la piézométrie locale (hauteur insuffisante pour une nappe à 51 m NGF et un fond de carrière à 52 m).
- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (04/03/2010) : avis favorable avec rappel de l'attention à porter sur l'exposition des riverains au bruit de l'installation.
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (consultation ex-DIREN) (16/02/2010). Ce service a rappelé que le projet est en continuité immédiate de plusieurs sites naturels et paysagers remarquables : « Les Chaumes Boissières », site natura 2000 caractérisé par la présence de plusieurs associations végétales rares et originales ainsi que de plusieurs espèces d'intérêt communautaires (chauves-souris, amphibiens...).
- Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :
 - L'inclusion dans le périmètre de l'étude d'impact de l'intégralité du site faisant l'objet de la demande d'autorisation ICPE ;
 - La démonstration de l'absence d'impact du projet sur le fonctionnement écologique des milieux naturels environnants (pour cela la préservation de la pointe Ouest avec les deux boisements peut s'avérer nécessaire
 - La transcription dans l'arrêté d'autorisation des différentes prescriptions (sécurisation des champignonnières, fréquentation de leurs environs et surveillance des espèces envahissantes) et gestion des pelouses conservées.

- **Conseil Général de Charente** (27/01/2010) : émet un avis favorable

2.3 - Les avis des conseils municipaux

- Châteauneuf-sur-charente (08/01/2010) : avis favorable
- Angeac (25/01/2010) ne s'oppose pas au projet, souhaite que les engagements énoncés dans le dossier soient respectés et qu'une commission locale d'information assure un suivi du dossier.
- Saint-Simeux (22/01/2010) : aucune objection au projet
- Birac (14/01/2010) : avis favorable
- Eraville (08/01/2010) : avis favorable
- Malaville (07/01/2010) : avis favorable
- Bonneuil (18/01/2010) : avis favorable
- Bouteville (21/01/2010) : avis favorable
- Graves-Saint-Amant (12/01/2010) : pas d'observation particulière.

2.4 - Avis du CHSCT

Le CHSCT de CDMR a émis un avis favorable sur ce dossier le 22 janvier 2010.

III – REPONSES APORTEES PAR L'EXPLOITANT

Les avis et observations formulés au cours de l'enquête publique et de la consultation des services ont été soumis à l'exploitant. Celui-ci a répondu au moyen de deux mémoires transmis à l'inspection des installations classées.

Protection des paysages, de la faune, de la flore et des milieux naturels

*) L'inclusion dans le périmètre de l'étude d'impact de l'intégralité du site faisant l'objet de la demande d'autorisation

Toute la zone d'extension de la carrière a été intégralement étudiée ainsi que certains milieux alentours, y compris au sein de la partie pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est demandé.

*) La démonstration de l'absence d'impact du projet sur le fonctionnement écologique des milieux naturels environnants et maintien, préservation d'un corridor écologique

L'étude ne s'est pas arrêtée aux frontières de la zone envisagée pour l'extension de la carrière mais a également pris en compte les milieux voisins du site afin d'appréhender le fonctionnement écologique global de la zone impactée par la carrière.

L'analyse du DOCOB ainsi que des incursions dans les sites aux valeurs écologiques et paysagères qui viennent en contact, notamment le coteau de la « Font-qui-pisse » et les marges du chaume situé au Nord-Ouest de la zone d'extension ont permis d'aborder le fonctionnement des écosystèmes présents à proximité de l'extension future.

Ainsi le bureau d'études Ouest Am conclut-il de la manière suivante sur la question de la fonction de corridor écologique du site :

« ...si corridor il y a, il faut le rechercher surtout en termes d'habitats de pelouses et d'ourlets pré-forestiers, habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 voisin de part et d'autre de la zone d'extension sollicitée, et représentés sur cette zone d'extension même en marge Sud et très ponctuellement (lambeaux relictuels déjà dégradé par l'agriculture) près des chênes verts au nord-est. Le reste de la zone étant essentiellement couvert en 2009 par des milieux agricoles et paragrassés (vignes et jachères), il n'y a guère lieu d'évoquer un corridor "habitats naturels et espèces caractéristiques ou remarquables associées".

...au vu des inventaires menés, aucun indicateur recensé sur les parcelles étudiées ne permet d'avancer le rôle majeur du site en terme de connexion entre milieux boisés.

...La seule évocation de corridor que nous avons, en définitive, inscrite dans nos rapports est celle se rapportant aux espèces et communautés associés aux pelouses calcicoles car effectivement une "bande" discontinue de pelouses plus ou moins bien conservées existe en limite sud du périmètre d'extension sollicité et permet d'envisager une connexion entre le coteau de la Font-qui-Pisse et les "clairières" qui existent encore au sein de l'ensemble des chaumes et bois situés au nord-ouest. La préservation de cette bande est donc prévue au projet. »

*) autres points particuliers

- les potentialités des anciennes champignonnières à l'égard des chiroptères :

Les excellentes potentialités énoncées concernent effectivement le réseau débouchant au sein de la carrière autorisée. Les ouvertures existent en flanc Sud-Est de la carrière existante, actuellement en exploitation. Au vu de ces potentialités, il a été prévu de conserver ces ouvertures localisées en hauteur sur les fronts.

- la propagation d'espèces végétales envahissantes sur la zone de pelouse préservée.

Un programme d'entretien sera prévu pendant l'exploitation. Après exploitation, le pétitionnaire ne disposera plus de la maîtrise foncière du site, qui pourrait être mis à disposition d'une association, d'une collectivité ou de la structure animatrice du DOCOB.

Eau, protection de la nappe souterraine

L'eau puisée dans le forage installé dans la carrière sert principalement au nettoyage des roues des camions afin d'éviter la salissure de la route. Après le lavage, les écoulements sont dirigés vers un point bas et un séparateur à hydrocarbures avant infiltration.

Des bassins d'infiltration seront progressivement mis en place pour améliorer le fonctionnement actuel de la gestion des eaux. Leur dimensionnement sera basé sur l'étude hydraulique réalisée lors du projet de construction de l'usine d'agglomérés. Lors de cette étude, des tests de perméabilité ont été réalisés et il a été vérifié que le matériau en place a une capacité suffisante pour infiltrer directement la pluie, même lors de pluie décennale dans la mesure où la carrière ne reçoit aucune eau de ruissellement en provenance des parcelles riveraines.

Tout considéré, un bassin de 180m² (profondeur ~ 1m) serait suffisant.

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, la carrière actuelle est exploitée environ 1 m au-dessus de la nappe, la protection sera améliorée par :

- rebouchage de l'actuel « trou d'eau » à l'extrémité nord ouest identifié dans l'Arrêté Préfectoral du 17 Mai 2005. Sa surface était de 15 000 m² avec une profondeur de 2,5 m d'eau (la nappe affleure à 51 m NGF). Cette zone sera remblayée sur 3,5 m avec des stériles de découvertes et de traitement de la carrière afin de retrouver une cote de fond d'excavation de 52 m NGF afin que la nappe n'affleure plus,
- augmentation progressive à 3 m de l'épaisseur de matériau non exploité au-dessus de la nappe avec la progression de l'exploitation vers l'Ouest dans le cadre de l'extension.

La cote de fond de fouille a été déterminée principalement à partir :

- de relevés effectués lors des précédentes études menées sur la carrière (1998 et 2003)
- de relevés récents (mars et mai 2009) des niveaux piézométriques en 12 points d'observation situés à moins de 1 km du périmètre de la carrière
- d'un suivi depuis avril 2009, sur un piézomètre (Pz1) situé à l'extrémité Ouest de la future extension.

A cet endroit, la cote piézométrique se situe à environ 45 m NGF avec de très faibles fluctuations.

Ces données ont été corrélées avec :

- la géologie du site, et notamment l'observation des caves souterraines,
- le contexte topographique,
- les observations vis-à-vis du trou d'eau présent dans l'exploitation.

Les gradients hydrauliques calculés ont permis d'approcher la cote piézométrique attendue sur la zone en extension.

Le bruit

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont représentées sur une carte dans l'étude d'impact ainsi que celles des positions de mesures de bruit. On peut constater que les mesures de bruit réalisées par les cabinets d'études (ENCEN et GEOSCOP) ont bien été réalisées au niveau des ZER, au plus près des limites administratives de la carrière actuelle et de l'extension sollicitée. Des mesures ont ainsi été réalisées sur la zone urbanisable du hameau des Alouettes alors que celle-ci n'était pas encore construite.

Dans les conditions d'exploitation actuelle, les niveaux sonores mesurés par le cabinet d'études ENCEN en 2008 étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Pour l'extension sollicitée, l'éloignement progressif du bourg de Châteauneuf-sur-Charente, des lieux-dits « Fontaury » et « Le Mauvais Pas », améliorera la situation pour ces riverains.

Les niveaux acoustiques générés par la nouvelle emprise ont été modélisés à l'aide d'un logiciel spécialisé. Cette simulation a été réalisée dans les conditions d'extraction les plus défavorables, c'est-à-dire lors de l'exploitation du premier palier. Les résultats ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes et nocturnes supérieures à celles admissibles par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les ICPE.

Les tirs de mines

L'exploitant précise que les niveaux de vibrations et de surpressions acoustiques font l'objet d'un contrôle régulier au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir (pose d'un sismographe directement chez les riverains).

Dans l'étude d'impact, il est mentionné d'une part, que la charge unitaire d'explosif maximale autorisée ne sera pas modifiée et que d'autre part, les mesures déjà réalisées au niveau des habitations sont nettement en dessous des valeurs réglementaires.

La remise en état

Plusieurs observations font référence à l'absence de garanties sur la remise en état du site or le pétitionnaire rappelle que conformément au code de l'Environnement, une garantie financière sera apportée pour la remise en état de la carrière, sous la forme d'un cautionnement bancaire solidaire.

La circulation

Il n'y aura pas d'augmentation de passages de camions. Le trafic de 224 passages journaliers évoqué par le Collectif dans son tract correspond à une production maximale annuelle de 700 000 tonnes/an, alors que la demande est de 450 000 tonnes/an.

La destruction des anciennes carrières souterraines et du bâti de « chez Delaisse »

La destruction des anciennes carrières souterraines participera à la résolution d'une problématique de sécurité soulevée par les accès aux caves par des tiers et l'existence de cheminées d'aération ouvertes en surface.

Quant au bâti de "Chez Delaisse", contrairement à d'autres fermes de la commune, il ne figure pas dans l'inventaire général du patrimoine culturel.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Quelques éléments d'appréciation méritent auparavant d'être rappelés sur deux sujets :

- faune, flore et milieux naturels
- trafic routier

Pour le premier point il convient de mentionner que l'exploitant a bien pris en considération les aspects relatifs à la protection et à la préservation du patrimoine naturel. Dès la phase de conception du projet, des parcelles dont le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière et situées en zone Natura 2000 ont été exclues, ce qui représente une zone d'évitement de 4 ha. En complément, outre les pelouses conservées sur le secteur sud, CDMR propose de porter à 15 m la bande inexploitée tout le long du VC4 à laquelle s'ajoute le chemin de randonnée de 5 m de largeur.

Au delà des mesures compensatoires portant sur la préservation et l'aménagement de certaines zones d'intérêt écologiques présentées précédemment (cf. § 1.5.4), CDMR propose qu'un plan de gestion global des parcelles soit mis en place, une convention de gestion pourrait être passée avec la structure animatrice du DOCOB.

Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées a été déposée en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement le 22 octobre 2009 par l'exploitant. La suppression des habitats concerne des chiroptères (petits et grands rhinolophes) et des batraciens (Alytes accoucheurs).

Un avis favorable a été émis le 22/03/2010 par la DREAL. Le président du conseil national de protection de la nature (CNP) a émis un avis le 19 avril 2010 pour signifier que cette demande ne sera pas examinée en commission. Un projet d'arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitat est donc en préparation.

Pour le second point, il est rappelé que CDMR avait déposé en 2007 une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur la commune de BIRAC. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable sous réserve que l'augmentation de capacité de production de cette carrière soit différée dans l'attente de travaux routiers sur la RD10 et la RN10 eu égard aux observations recueillies sur les nuisances dues au transport routier. Cette réserve avait été prise en compte dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prévoit que :

la production maximale annuelle autorisée est de 550 000 T/an tant que la production maximale autorisée sur la carrière « Peuroty » à Châteauneuf est de 700 000 T/an.

Dans le cas d'une réduction de la production maximale autorisée à 450 000 T/an sur la carrière de Châteauneuf, la production autorisée est de 850 000 tonnes

L'objectif de cette rédaction était de limiter le flux annuel total à 1 250 000 / 1 300 000 tonnes par an.

La présente demande est déposée pour une production maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes avec la possibilité d'atteindre 550 000 tonnes pendant une durée cumulée n'excédant pas 5 années. Cette option conduirait à un flux annuel maximal de 1 400 000 tonnes par an soit une augmentation de l'ordre de 8% du flux initialement pris en référence, sachant que :

- les travaux routiers sur la RD10 à l'origine de cette limitation, ont commencé mais l'exploitant, qui s'était d'ailleurs engagé à fournir gratuitement les granulats nécessaires pour en accélérer la réalisation, n'a pas la maîtrise des délais de ces travaux
- la durée de ce surcroît de production sera limitée à 5 ans, elle est à comparer aux 25 ans pour laquelle l'autorisation est demandée
- la demande est très largement motivée par l'opportunité que représentera le chantier de la LGV dont les besoins estimés en granulats se chiffrent en millions de tonnes

Par conséquent, la demande nous paraît pouvoir être acceptée en l'état.

En conclusion, considérant :

- qu'au terme de l'enquête publique et de la consultation des services, l'exploitant a répondu de manière exhaustive aux questions et observations soulevées
- que conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients que présente l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

nous proposons un avis favorable à cette demande.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, sur le dossier présenté, est requis.